

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande de prorogation du 06 juin 2023 de l'entreprise MIROITERIE D'ARMOR, sise 4 rue de l'écluse – 22120 Yffiniac,

Considérant que l'entreprise MIROITERIE D'ARMOR souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec un cloisonnement, 12 rue Duguay Trouin à Saint-Herblain, du 10 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2023-0524 du 16 mai 2023.

ARTICLE 2 : Du 10 au 30 juin 2023 de 07h00 à 19h00, l'entreprise MIROITERIE D'ARMOR est autorisée à occuper le domaine public, avec un cloisonnement, 12 rue Duguay Trouin à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation d'une partie de la chaussée pour le **cloisonnement de chantier** au droit du 12 rue Duguay Trouin ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- mise en place d'une circulation alternée avec feux tricolores ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise MIROITERIE D'ARMOR, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0642

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0642 -
Prorogation de l'arrêté
DPR-2023-0524 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public –
cloisonnement –
12 rue Duguay Trouin -
du 10 au 30 juin 2023

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 07 juin 2023

Publié le 07 juin 2023